

















Note d'information mutualisée

Le Complément de Traitement Indiciaire (CTI)

MAJ: 05/07/2023

Références:

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP),
- Article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,
- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics modifié,
- Note d'information de la DGCL du 31 mars 2021,
- Circulaire 22-022730-D du 30 novembre 2022.

SOMMAIRE

I.	lı	ntr	oduction	4
ļ	۹.	L	es principes du Complément de Traitement Indiciaire	4
E	3.	Ľ	entrée en vigueur échelonnée du Complément de Traitement Indiciaire	4
II.	L	.es	champs d'application du Complément de Traitement Indiciaire	7
,	۹.	L	es bénéficiaires du Complément de Traitement Indiciaire	7
	1	L)	Les bénéficiaires relevant de l'article 9 du décret du 19 septembre 2020	7
	2	2)	Les bénéficiaires relevant de l'article 10 du décret du 19 septembre 2020	8
	3	3)	Les bénéficiaires relevant de l'article 11 du décret du 19 septembre 2020 1	0
	4	1)	Les bénéficiaires relevant de l'article 12 du décret du 19 septembre 2020 1	.1
	3.	L	es personnels exclus du Complément de Traitement Indiciaire1	.2
	1	L)	Les salariés de droit privé	.2
	2	2)	Les personnels médicaux1	.2
III.		L	e coût du Complément de Traitement Indiciaire1	.2
,	۹.	L	e montant	.2
	1	L)	Le montant du Complément de Traitement Indiciaire1	.2
	2	2)	Le montant de l'indemnité équivalente au Complément de Traitement Indiciaire . 1	.3
E	3.	L	es prélèvements obligatoires1	.5
		l) spé	Les prélèvements obligatoires applicables aux fonctionnaires affiliés au régime cial de sécurité sociale1	.5
		<u>?)</u> gén	Les prélèvements obligatoires applicables aux agents publics affiliés au régime réral de sécurité sociale1	.8
	3	3)	L'exonération des cotisations patronales « aide à domicile »	0
(С.	L	e financement du Complément de Traitement Indiciaire2	1
IV.		L	e régime du Complément de Traitement Indiciaire2	1
,	۹.	L	e versement du Complément de Traitement Indiciaire2	1
	1	L)	La procédure de versement2	1
		2) ém	Le cumul du Complément de Traitement Indiciaire avec les autres éléments de nunération2	1
6	3.	L	e sort du Complément de Traitement Indiciaire suivant la situation de l'agent 2	2
	1	L)	Le temps de travail	2
	2	2)	La mise à disposition2	3

3)	Le détachement	. 23
4)	Les congés pour raison de santé	. 23
5)	La disponibilité et le congé parental	. 24
6)	La période de préparation au reclassement	. 25
7)	Le droit de grève	. 25
8)	La suspension	. 25
	e supplément de pension au titre du Complément de Traitement Indiciaire pour le onnaires affiliés au régime spécial	
1)	Les bénéficiaires	. 25
2)	Les modalités de calcul	. 26
ANNEXE	1 – Tableau récapitulatif des cas de versement du CTI	. 27
ANNEXE	2 – Arrêté d'attribution du CTI	.33
	3 – Avenant attribuant l'indemnité équivalente au Complément de Traitement e	.35
	♥	

I. Introduction

A. Les principes du Complément de Traitement Indiciaire

Signés le 13 juillet 2020, les accords du Ségur de la santé ont prévu une revalorisation des carrières et de la rémunération des personnels exerçant dans les hôpitaux et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) afin de reconnaitre leurs compétences, mais aussi de renforcer l'attractivité des métiers.

Cette revalorisation s'est traduite par la création du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) versé aux fonctionnaires, ainsi que d'une indemnité équivalente versée aux agents contractuels.

Ce Complément de Traitement Indiciaire constitue un dispositif *sui generis*, consistant en l'attribution d'une indemnité exprimée sous la forme de points d'indice.

Son versement constitue une obligation pour les employeurs territoriaux.

Les fonctionnaires relevant du régime spécial ayant perçu le Complément de Traitement Indiciaire bénéficieront d'un supplément de pension, calculé dans les conditions de droit commun des pensions civiles et militaires.

Il s'agit d'un dispositif ad hoc différent de la nouvelle bonification indiciaire car il ne répond pas au même objectif : « si la nouvelle bonification indiciaire est attribuée aux agents afin de valoriser la responsabilité ou la technicité particulière de l'emploi dans lequel ils sont affectés, le Complément de Traitement Indiciaire vise à favoriser l'attractivité dans l'ensemble des emplois des établissements y ouvrant droit » (rapport sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, n° 3397).

B. <u>L'entrée en vigueur échelonnée du Complément de Traitement</u> Indiciaire

L'accord négocié avec les organisations syndicales lors du Ségur de la santé s'est tout d'abord traduit par la publication de deux textes le 20 septembre 2020 :

- Un décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière.
- Un <u>arrêté fixant le montant du Complément de Traitement Indiciaire</u>, qui établit ce montant à 49 points d'indice majorés (24 points d'indice majorés dès septembre 2020 puis 25 points d'indice majorés supplémentaires au 1^{er} mars 2021).

Ces textes ne concernaient que la fonction publique hospitalière. Par ailleurs, ils ne permettaient pas de tirer toutes les conséquences de la revalorisation sur les droits à pension.

La <u>loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021</u> (article 48) a permis d'appliquer le Complément de Traitement Indiciaire déjà prévu par décret pour la fonction publique hospitalière à l'ensemble des agents des établissements de santé et des EHPAD publics, y compris ceux relevant de la fonction publique territoriale, à compter du 1^{er} septembre 2020. Également, il a permis de tirer toutes les conséquences de cette revalorisation sur les droits à pension.

Néanmoins, il n'est pas applicable aux personnes qui exercent la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien.

Suite à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 :

- le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 a été modifié par le <u>décret n° 2021-166</u> du 16 février 2021 pour étendre le bénéfice du CTI aux trois versants de la fonction publique. Ce décret est d'application rétroactive au 1^{er} septembre 2020.
- le <u>décret n° 2021-728 du 8 juin 2021</u> acte la création d'un supplément de pension au titre du Complément de Traitement Indiciaire pour les fonctionnaires relevant du régime spécial (CNRACL notamment). Il détermine ainsi les modalités de prise en compte au titre de la retraite du Complément de Traitement Indiciaire à compter du 1^{er} septembre 2020.
- le <u>décret n° 2021-731 du 8 juin 2021</u> intègre le Complément de Traitement Indiciaire dans l'assiette de la retenue pour pension pour les fonctionnaires relevant du régime spécial exerçant leurs fonctions à temps partiel.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a ensuite été **modifiée à deux reprises** afin d'étendre le Complément de Traitement Indiciaire à d'autres catégories de personnels :

• 1ère modification de la loi financement de la sécurité sociale pour 2021

L'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, a prévu un élargissement du bénéfice du Complément de Traitement Indiciaire aux agents publics exerçant au sein de certains établissements et services publics sociaux et médico-sociaux, y compris ceux rattachés aux établissements publics de santé ou appartenant à un établissement public gérant un ou plusieurs (EHPAD), d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale, d'un groupement d'intérêt public « à vocation sanitaire ».

En suivant, le <u>décret n° 2022-161 du 10 février 2022</u> a modifié le <u>décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020</u> pour mettre en œuvre l'extension du CTI et de l'indemnité équivalente. Il s'applique aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2020, de juin 2021 ou d'octobre 2021, en fonction du lieu d'exercice de l'agent.

• 2ème modification de la loi financement de la sécurité sociale pour 2021

Malgré l'extension du CTI, certains agents travaillant dans des structures intermédiaires entre maintien à domicile et EHPAD ou des établissements ou des services apportant une assistance au domicile des personnes âgées (CCAS, SAAD) n'étaient pas concernés.

Une **prime de revalorisation** avait donc été instituée par le <u>décret n° 2022-728 du 28 avril 2022</u>. Elle permettait aux collectivités et établissements publics qui le souhaitaient de verser un **montant équivalent au CTI** (49 points d'indice majoré) à certains agents notamment ceux exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif ou des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Dès la création de la prime de revalorisation, il avait été annoncé qu'elle serait transformée lors des prochaines lois de finances en Complément de Traitement Indiciaire afin de pouvoir être prise en compte dans le calcul de la retraite, avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022.

L'<u>article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022</u> de finances rectificative pour 2022 a étendu le Complément de Traitement Indiciaire à certaines catégories de personnels soignants et socio-éducatifs exerçant en établissements et services sociaux et médico-sociaux avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022.

Le <u>décret d'application n° 2022-1497 du 30 novembre 2022</u> est ensuite venu modifier le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 pour préciser les modalités d'application de l'extension du CTI.

Le CTI remplace la prime de revalorisation prévue par le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 qui est supprimée à compter du 1^{er} décembre 2022.

Les agents ayant droit au Complément de Traitement Indiciaire ou à l'indemnité équivalente ne perçoivent pas ce complément ou cette indemnité de façon rétroactive dès lors qu'ils ont perçu la prime de revalorisation. Toutefois, une régularisation des cotisations est nécessaire pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial.

II. <u>Les champs d'application du Complément de Traitement</u> Indiciaire

A. Les bénéficiaires du Complément de Traitement Indiciaire

La liste des bénéficiaires est synthétisée au sein de l'annexe 1.

La liste des bénéficiaires est déterminée de **façon limitative** par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020.

Le chapitre III du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 organise plusieurs champs de bénéficiaires du Complément de Traitement Indiciaire selon le cadre d'emplois occupé, les fonctions exercées ou encore le lieu d'exercice des fonctions.

Il est distingué <u>quatre champs d'application</u> du Complément de Traitement Indiciaire, qui sont mentionnés aux articles 9 à 12 du décret du 19 septembre 2020.

La mise en œuvre du Complément de Traitement Indiciaire (et de l'indemnité équivalente) est intervenue de façon échelonnée (article 17 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020).

1) Les bénéficiaires relevant de l'article 9 du décret du 19 septembre 2020

Un Complément de Traitement Indiciaire est accordé aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein des établissements suivants créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements :

- Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).
 - Le montant du CTI est fixé à :
 - o 24 points d'indice majoré à partir 1^{er} septembre 2020;
 - 49 points d'indice majoré à partir 1^{er} décembre 2020.
- Établissements et services à caractère expérimental.
 - Le montant du CTI est fixé à 49 points d'indice majoré à partir du 1^{er} juin 2021.

Remarque

L'objectif national de dépenses d'Assurance maladie (Ondam) est un objectif de dépenses à ne pas dépasser, de soins de ville et d'hospitalisation dispensés dans les établissements privés ou publics, mais aussi dans les centres médico-sociaux (L'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) (securite-sociale.fr)).

Cet objectif de dépenses est fixé chaque année par un arrêt ministériel. <u>Un arrêté du 2 juin 2022</u> fixe l'objectif de dépenses pour l'année 2022.

Il est à noter que l'ensemble des fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) qui exercent au sein des établissements précités perçoivent le Complément de Traitement Indiciaire, et ce quel que soit leur cadre d'emplois ou leurs fonctions.

<u>En application de l'article 13 du décret du 19 septembre 2020</u>, les agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements publics précités perçoivent **une indemnité équivalente au CTI**.

2) Les bénéficiaires relevant de l'article 10 du décret du 19 septembre 2020

Par renvoi exprès à l'article 2 du décret du 19 septembre 2020, un Complément de Traitement Indiciaire est accordé aux fonctionnaires <u>sous réserve</u> de remplir <u>deux conditions</u> <u>cumulatives</u> :

<u>D'une part</u>, le fonctionnaire doit exercer des fonctions analogues à celles d'aide-soignant, d'infirmier de puériculture, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou encore d'accompagnant éducatif et social.

<u>D'autre part</u>, le fonctionnaire doit exercer les fonctions précitées dans l'un des établissements ou services suivants :

❖ 1^{ère} possibilité

- Services de soins infirmiers à domicile à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap;
- Établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- Centres d'action médico-sociale précoce ;
- Établissements ou services d'aide par le travail (sous réserve de certaines exceptions visées à l'article L.312-15° a) du Code de l'action sociale et des familles);
- Établissements ou services de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle ;
- Établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- Établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes en situation de handicap et qui relèvent de l'Ondam ;

- Établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical (dont les centres de soins, centres d'accompagnement et de prévention en addictologie, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique);
- Établissements organisant un accueil de jour sans hébergement ;
- Résidences autonomie qui perçoivent un forfait de soins ;
 - Le montant du CTI est fixé à 49 points d'indice majoré à partir du 1^{er}octobre 2021.

❖ 2^{ème} possibilité

- Établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap et qui ne relèvent pas de l'Ondam;
- Établissements et services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques et qui ne relèvent pas de l'Ondam ;
- Résidences autonomie sans forfait de soins qui ne relèvent pas de l'Ondam ;
 - Le montant du CTI est fixé à 49 points d'indice majoré à partir du 1^{er} novembre 2021.

❖ 3^{ème} possibilité

- Établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse;
- Établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique;
- Foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles <u>L. 353-2</u> et <u>L. 831-1</u> du code de la construction et de l'habitation ;

- Établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services;
- Centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du CASF,
- Services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire;
- Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- Services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret;
- Établissements ou services mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;
- Services départementaux d'aide sociale à l'enfance ;
- Services départementaux de protection maternelle et infantile ;
- Établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;
- Centres de santé sexuelle ;
- Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département ;
- Centres de vaccination ;
- Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Services d'aide sociale à l'enfance.
 - Le montant du CTI est fixé à 49 points d'indice majoré à partir du 1^{er} avril 2022.

<u>En application de l'article 13 du décret du 19 septembre 2020</u>, les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions dans des conditions analogues dans les établissements et services précités perçoivent **une indemnité équivalente au CTI**.

3) Les bénéficiaires relevant de l'article 11 du décret du 19 septembre 2020

Le Complément de Traitement Indiciaire est également versé aux fonctionnaires relevant **des cadres d'emplois suivants** :

- Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants;
- Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;
- Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;
- Cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;
- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Et exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein :

- Des établissements et services mentionnés au 2) de la présente note, à l'exception des bénéficiaires mentionnés au 1) de la présente note qui bénéficient du CTI en application de l'article 9 du décret du 19 septembre 2020,
- Des services de protection maternelle et infantile,
- Des services départementaux d'action sociale,
- Des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance,
- Les centres communaux d'action sociale (<u>article L.123-4 du CASF</u>) et les centres intercommunaux d'action sociale (<u>article L.123-4-1 du CASF</u>).
 - Le montant du CTI est fixé à 49 points d'indice majoré à partir du 1^{er} avril 2022.

Remarque

Par analogie avec la Nouvelle Bonification Indiciaire (<u>CE, 7 juin 2007, n°284380</u>), il conviendrait de considérer que la notion d'exercice à « titre principal » signifie que l'agent doit y consacrer plus de 50 % de son temps de travail total (<u>Information Service public</u>).

<u>En application de l'article 13 du décret du 19 septembre 2020</u>, les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions dans des conditions analogues dans les établissements et services précités perçoivent **une indemnité équivalente au CTI**.

4) Les bénéficiaires relevant de l'article 12 du décret du 19 septembre 2020

Le Complément de Traitement Indiciaire est également versé aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile suivants :

- Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale;
- Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médicosocial en milieu ouvert.
 - Le montant du CTI est fixé à 49 points d'indice majoré à partir du 1^{er} avril 2022.

<u>En application de l'article 13 du décret du 19 septembre 2020</u>, les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions dans des conditions analogues dans les établissements et services précités perçoivent **une indemnité équivalente au CTI**.

B. Les personnels exclus du Complément de Traitement Indiciaire

1) Les salariés de droit privé

Le Complément de Traitement Indiciaire concerne uniquement les agents de droit public relevant du décret n°88-145 du 15 février 1988 (article 13 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020).

Sont donc exclus les agents de droit privé : apprentis, contrats aidés CUI/PEC.

2) <u>Les personnels médicaux</u>

Par ailleurs, sont exclus du champ d'application du CTI et ce quels que soient les établissements et services dans lesquels ils exercent (article 14 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020) :

- les médecins,
- les chirurgiens-dentistes,
- les pharmaciens,
- les vétérinaires.

Pour certains, ils bénéficient d'une prime de revalorisation (<u>décret n° 2022-717 du 27 avril 2022</u>).

III. <u>Le coût du Complément de Traitement Indiciaire</u>

A. Le montant

1) Le montant du Complément de Traitement Indiciaire

Le Complément de Traitement Indiciaire consiste en l'attribution d'une indemnité exprimée sous la forme de points d'indice.

Le montant du CTI évolue ainsi automatiquement en fonction de l'évolution du point d'indice :

- Jusqu'au 30 juin 2022, le montant du CTI (pour un fonctionnaire à temps plein et à temps complet) était de 229,61 euros bruts mensuels sur la base de la valeur du point d'indice au 1^{er} février 2017;
- Depuis le 1^{er} juillet 2022, le montant du CTI (pour un fonctionnaire à temps plein et à temps complet) est de 237,65 euros bruts mensuels sur la base de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2022.
- Depuis le 1^{er} juillet 2023, le montant du CTI (pour un fonctionnaire à temps plein et à temps complet) est de 241,22 euros bruts mensuels sur la base de la valeur du point d'indice au 1^{er} juillet 2023.

2) <u>Le montant de l'indemnité équivalente au Complément de Traitement Indiciaire</u>

Le montant de l'indemnité versée aux agents contractuels est **équivalent à celui du Complément de Traitement Indiciaire**, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux (<u>article 13 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020</u>).

Son montant brut est défini par référence à la valeur du point d'indice et suit son évolution (article 17 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020).

Remarque

La rédaction de l'article 13 du décret du 19 septembre 2020 pose des difficultés pour les agents du régime général (agents contractuels et fonctionnaires travaillant moins de 28 heures par semaine).

À défaut de précision de la DGCL, trois possibilités sont à distinguer :

1. Versement d'un montant brut équivalent

Pour les agents fonctionnaires :

Le texte ne fait pas de distinction entre leur régime de retraite/temps de travail (CNRACL et IRCANTEC). Ainsi, ils devraient percevoir le même nombre de points d'indice majoré soit le même montant brut. Le montant net ne sera pas équivalent puisque les cotisations salariales ne sont pas les mêmes.

<u>Pour les agents contractuels</u>:

Le texte garantit un montant net équivalent aux fonctionnaires. Cependant, comme vu précédemment, les fonctionnaires ont le même montant brut mais n'auront pas le même montant net. Il pourrait donc envisager que les agents contractuels aient le même montant net que les fonctionnaires IRCANTEC.

Ainsi, le montant brut pourrait être équivalent à tous les agents. Le montant net des agents relevant du régime général (fonctionnaires IRCANTEC et contractuels) serait équivalent entre eux mais plus élevé que celui des fonctionnaires CNRACL.

2. Versement d'un montant brut équivalent pour les fonctionnaires et d'un montant brut fictif pour les agents contractuels

Pour les fonctionnaires :

Le raisonnement est le même que dans l'hypothèse n°1 : le montant brut est équivalent mais pas le montant net.

Pour les agents contractuels :

Le texte garantit un montant net équivalent aux fonctionnaires. Cependant, comme vu précédemment, les fonctionnaires ont le même montant brut mais n'auront pas le même montant net. Il s'agirait ici de garantir le même montant net que les fonctionnaires CNRACL.

Ainsi, le montant brut serait équivalent entre les fonctionnaires mais différent de celui des agents contractuels. Ces derniers percevraient un brut fictif calculé de manière à ce que le montant net soit équivalent à celui des fonctionnaires CNRACL. Les fonctionnaires CNRACL et les agents contractuels percevraient un montant net équivalent mais inférieur à celui des fonctionnaires IRCANTEC. Il y aurait au final, un traitement différencié en fonction du statut pour des agents relevant du même régime de retraite.

Si le taux de cotisation de la part salariale des fonctionnaires CNRACL évolue, cela entrainera une évolution de la valeur nette du Complément de Traitement Indiciaire. Il faudra donc modifier le brut fictif calculé pour les agents contractuels afin de réajuster le montant net.

3. Versement d'un montant net équivalent aux agents

Le texte ne distingue pas les fonctionnaires entre eux mais prévoit une particularité pour les agents contractuels afin qu'ils perçoivent un montant net équivalent aux fonctionnaires CNRACL (dans l'esprit du texte).

Il pourrait être envisageable de partir du principe que les fonctionnaires IRCANTEC sont assimilables aux agents contractuels puisqu'ils ont le même régime de retraite et les mêmes cotisations salariales et que le texte, dans son esprit, souhaitait distinguer les agents du régime spécial et les agents du régime général afin de leur garantir un montant net équivalent.

Ainsi, les fonctionnaires IRCANTEC et les agents contractuels percevraient un montant brut fictif calculé de manière à ce que le montant net soit équivalent à celui des fonctionnaires CNRACL. Les montants bruts seraient donc différents entre les fonctionnaires CNRACL et les agents du régime général mais les montants nets seraient équivalents.

4. L'hypothèse préconisée

En l'état, il ne semble pas que la doctrine administrative se soit encore prononcée sur le choix d'une des trois hypothèses précitées. Les trois solutions présentent des avantages et inconvénients.

Dans l'ordre de préconisation :

La troisième hypothèse est celle qui correspond à l'esprit du texte et qui est la plus cohérente au regard des différents régimes de sécurité sociale des agents publics territoriaux dans la mesure où elle garantit un même montant net que les agents soient fonctionnaires CNRACL, fonctionnaires IRCANTEC ou contractuels, donc indépendamment de leur régime de sécurité sociale.

La deuxième hypothèse est la plus fidèle à l'écriture du texte. La difficulté est que cela aboutit à un traitement différencié en fonction du statut pour les agents du régime général alors que bien souvent en ce qui concerne la rémunération ils sont traités à l'identique.

La première hypothèse est la plus simple à gérer. De plus, elle permet un traitement identique des fonctionnaires IRCANTEC et des agents contractuels. Toutefois, cette hypothèse est la plus éloignée du texte qui garantit un montant net équivalent et non un montant brut. Cette équivalence étant vraisemblablement entendue entre fonctionnaire du régime spécial et agent contractuel. De plus, elle aboutit à des montants nets différents entre les fonctionnaires CNRACL et IRCANTEC.

B. Les prélèvements obligatoires

1) <u>Les prélèvements obligatoires applicables aux fonctionnaires affiliés au régime spécial de sécurité sociale</u>

a) Les prélèvements applicables

Cotisations et	Taux		
contributions sociales	Part salariale	Part patronale	Observations
Assurance maladie, maternité, invalidité	/	9,88 %	La réglementation ne prévoit pas explicitement que le CTI est soumis aux cotisations du régime général de sécurité sociale. A la différence de ce qui est indiqué pour la nouvelle bonification indiciaire (article 5 décret n° 93-863 du 18 juin 1993). Néanmoins, l'article 2 du décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 prévoit que l'assiette des cotisations au régime général de sécurité sociale (prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité) est composée des « traitements soumis à retenue pour pension ». Le CTI étant soumis à pension, il semble dès lors qu'il doit être soumis aux cotisations du régime général de sécurité sociale.
FNAL employeurs publics ayant moins de 50 agents ETP	/	0,10 %	Article L.813-5 du Code de la construction et de l'habitation À concurrence du plafond de la Sécurité Sociale

FNAL employeurs publics ayant, au moins, 50 agents ETP	/	0,50 %	Article L.813-5 du Code de la construction et de l'habitation
Allocations familiales		5,25 %	La réglementation ne prévoit pas explicitement que le CTI est soumis à la cotisation due à la Caisse nationale des allocations familiales. L'assiette de la cotisation due à la Caisse nationale des allocations familiales est identique à celle fixée pour les fonctionnaires de l'Etat (article 4 décret n° 5-38 du 6 janvier 1995). Cette assiette est assise sur les « traitements soumis à retenue pour pension » (article D. 712-38 du Code de la sécurité sociale).
			Le CTI étant soumis à pension, il semble dès lors qu'il doit être soumis à la cotisation due à la Caisse nationale des allocations familiales.
CSG déductible	6,8 %	/	Articles L.136-1-1 et L.136-2 du Code
CSG non déductible	2,4 %	/	de la sécurité sociale 98,25% du brut imposable
CRDS	0,5 %	/	Article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 98,25% du brut imposable
Contribution solidarité autonomie	/	0,30 %	Article L.137-40 du Code de la sécurité sociale
CNRACL	11,10 %	30,65 %	Articles 3 et 5 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007
Versement transport	/	Taux voté par les autorités gestionnaires des transports en commun	Article L.2531-3 du Code Général des Collectivités Territoriales Applicable dans les collectivités employant plus de 11 agents dans le périmètre des transports urbains d'une autorité organisatrice des transports lorsque sa population (commune) ou celle de l'ensemble des communes membres (EPCI) est supérieure à 10 000 habitants

CNFPT	/	0,90 %	Article L. 451-18 du Code Général de la Fonction Publique Cotisation versée par les collectivités ayant au moins un emploi à temps complet inscrit à leur budget. Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie.
CNFPT apprentissage	/	0,10 %	Article L.451-18 du Code Général de la Fonction Publique Cotisation versée par les collectivités ayant au moins un emploi à temps complet inscrit à leur budget. Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie.
CDG	/	Taux variable selon le CDG	Article L.452-27 du Code Général de la Fonction Publique Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie.

b) Les prélèvements exclus

• Cotisation ATIACL

L'article 16 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 prévoit que la cotisation ATIACL « *est calculée* par application d'un taux fixé par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, du budget, de la santé et de la sécurité sociale au montant des <u>traitements soumis à retenue pour pension</u> ».

Le CTI étant soumis à pension, il semble dès lors qu'il doit être soumis aux cotisations de l'ATIACL.

Néanmoins, la CNRACL précise l'inverse sur son site internet.

• Cotisation à la Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

L'assiette de cotisation de la RAFP est constituée par les revenus d'activité dus au cours de l'année civile tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette de la

contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (article 2 décret n° 2004-569 du 18 juin 2004).

Le CTI étant soumis à pension, il est donc exclu de l'assiette de cotisation de la RAFP.

2) <u>Les prélèvements obligatoires applicables aux agents publics affiliés au régime</u> général de sécurité sociale

Le Complément de Traitement Indiciaire (pour les fonctionnaires affiliés au régime général de sécurité sociale) ou l'indemnité équivalente (pour les agents contractuels de droit public) rentrent dans l'assiette de l'ensemble des cotisations et contributions applicables aux agents affiliés au régime général de sécurité sociale.

Cotisations et	Т	aux	
contributions sociales	Part salariale	Part patronale	Observations
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	/	13 % (7 % + 6 %)	Articles L.241-2, L242-1 et D.242-3 du Code de la sécurité sociale
Allocations familiales	/	5,25 % (3,45 % + 1,80 %)	Articles L.241-6 et D.241-3-1 du Code de la sécurité sociale
FNAL employeurs publics ayant moins de 50 agents ETP	/	0,10 %	Article L.813-5 du Code de la construction et de l'habitation À concurrence du plafond de la Sécurité Sociale
FNAL employeurs publics ayant, au moins, 50 agents ETP	/	0,50 %	Article L.813-5 du Code de la construction et de l'habitation
Assurance vieillesse déplafonnée	0,40 %	1,90 %	Articles L.241-3, L242-1 et D.242-4 du Code de la sécurité sociale
Assurance vieillesse plafonnée	6,90 %	8,55 %	Articles L.241-3, L.242-1 et D.242-4 du Code de la sécurité sociale
Accident du travail – Maladies professionnelles	/	Taux notifié aux collectivités par la CARSAT Taux collectif	Articles L.241-5 et L.242-1 du Code de la sécurité sociale

		collectivités locales	
Versement transport	/	Taux voté par les autorités gestionnaires des transports en commun	Article L.2531-3 du Code Général des Collectivités Territoriales Applicable dans les collectivités employant plus de 11 agents dans le périmètre des transports urbains d'une autorité organisatrice des transports lorsque sa population (commune) ou celle de l'ensemble des communes membres (EPCI) est supérieure à 10 000 habitants
CSG déductible	6,8 %	/	Articles L.136-1-1 et L.136-2 du
CSG non déductible	2,4 %	/	Code de la sécurité sociale 98,25% du brut imposable
CRDS	0,5 %	/	Article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 98,25% du brut imposable
Contribution solidarité autonomie	/	0,30 %	Article L.137-40 du Code de la sécurité sociale
IRCANTEC Tranche A	2,80 %	4,20 %	Tranche A : montant du plafond de sécurité sociale
IRCANTEC Tranche B	6,95 %	12,55 %	Tranche B : part de la rémunération qui excède le plafond de sécurité sociale dans la limite de 8 fois ce plafond
CNFPT	/	0,90 %	Article L.451-18 du Code Général de la Fonction Publique Cotisation versée par les collectivités ayant au moins un emploi à temps complet inscrit à leur budget.
CNFPT apprentissage	/	0,10 %	Article L.451-18 du Code Général de la Fonction Publique Cotisation versée par les collectivités ayant au moins un emploi à temps complet inscrit à leur budget.
CDG	/	Taux variable selon le CDG	Article L.452-27 du Code Général de la Fonction Publique

3) L'exonération des cotisations patronales « aide à domicile »

Le <u>III de l'article L. 241-10 du Code de la sécurité sociale</u> (CSS) organise l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales *sur les rémunérations* des aides à domicile (1^{er} alinéa de l'article L. 241-10 CSS).

Lorsque les conditions sont remplies, l'exonération doit s'appliquer à l'ensemble des rémunérations perçues par l'agent (notamment le Complément de Traitement Indiciaire) au prorata du nombre d'heures d'aide à domicile.

Le <u>bulletin officiel de la sécurité sociale</u> le précise explicitement :

- « L'assiette des cotisations correspond ainsi :
 - pour les agents titulaires de la fonction publique, au traitement soumis à retenue pour pension, soit à la somme du traitement indiciaire brut (TIB) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

<u>A noter : le Complément de Traitement Indiciaire (CTI), tel celui versé dans le cadre de la crise</u> sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, est également pris en compte.

pour les agents contractuels, à l'assiette des cotisations déterminée par les articles L.
 136-1-1 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

Remarque

Une **prime de revalorisation** (d'un montant équivalent au CTI) avait été instituée par le <u>décret n° 2022-728 du 28 avril 2022</u> au profit de certains agents qui n'étaient pas éligibles au CTI à compter du 1^{er} avril 2022.

<u>L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022</u> de finances rectificative pour 2022 a modifié l'article 48 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 afin de pouvoir verser le Complément de Traitement Indiciaire à ces agents **avec effet rétroactif** <u>au 1^{er} avril 2022</u>.

Le <u>décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022</u>, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2022, est venu préciser les modalités de cette extension. Il a abrogé le décret du 28 avril 2022 instituant la prime de revalorisation.

Les agents ayant droit au Complément de Traitement Indiciaire ou à l'indemnité équivalente ne perçoivent pas ce complément ou cette indemnité dès lors qu'ils ont perçu la prime de revalorisation. Toutefois, le montant de la prime doit être soumis aux cotisations applicables au traitement.

<u>Pour les agents affiliés au régime général</u> (Ircantec), **aucune régularisation** n'est nécessaire puisque la prime et le CTI ou l'indemnité équivalente se voient appliquer les mêmes cotisations.

Cependant, <u>pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial</u> (CNRACL), **une régularisation des cotisations est nécessaire**. En effet, la prime a donné lieu à des cotisations RAFP. Or, le CTI n'est pas soumis à la RAFP mais à la CNRACL ainsi qu'aux contributions URSSAF, CDG et CNFPT.

C. Le financement du Complément de Traitement Indiciaire

Le financement du Complément de Traitement Indiciaire ou de l'indemnité équivalente est assuré, pour l'ensemble des personnels non médicaux des EHPAD, quelle que soit leur section tarifaire de rattachement, par des financements complémentaires du forfait global relatif aux soins conformément à l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (qui a modifié l'article L. 314-2 du CASF). Les petites unités de vie (PUV) avec forfait soins sont également concernées par cette compensation financière (Note d'information de la DGCL du 31 mars 2021).

IV. <u>Le régime du Complément de Traitement Indic</u>iaire

A. Le versement du Complément de Traitement Indiciaire

1) La procédure de versement

Il appartient à l'autorité territoriale, sous le contrôle du juge administratif, d'apprécier si les conditions cumulatives d'octroi du CTI sont remplies.

Dès lors que les conditions sont remplies, le versement du Complément de Traitement Indiciaire (ou de l'indemnité équivalente) constitue une obligation pour les employeurs territoriaux.

Il n'est donc pas conditionné à une délibération préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

En revanche, il est recommandé la prise d'un arrêté pour les fonctionnaires ou la signature d'un avenant pour les agents contractuels.

Le Complément de Traitement Indiciaire et l'indemnité équivalente sont versés mensuellement à terme échu. Ils sont réduits, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement (article 15 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020).

2) <u>Le cumul du Complément de Traitement Indiciaire avec les autres éléments de rémunération</u>

Le Complément de Traitement Indiciaire est entièrement cumulable avec les autres éléments de rémunération (traitement brut indiciaire, supplément familial de traitement, nouvelle bonification indiciaire, indemnité différentielle du SMIC, primes etc...) à l'exception de la

prime de revalorisation qui a pu être versée à certains agents en application du décret n°2022-728 du 28 avril 2022 (article 48 III ter loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020).

Le montant du Complément de Traitement Indiciaire est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunération calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire, de la solde de base ou du salaire (article 16 décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié).

<u>Par exemple :</u>

- Le supplément familial de traitement ne prend pas en compte, dans son calcul, les points d'indices majorés octroyés au titre du Complément de Traitement Indiciaire.
- De même, ces derniers ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'assiette de la cotisation RAFP.
- Le Complément de Traitement Indiciaire ne doit pas être pris en compte pour le calcul des heures supplémentaires (IHTS) ou complémentaires.
- Le Complément de Traitement Indiciaire ne doit pas être pris en compte dans les modalités de calcul de l'indemnité différentielle du SMIC prévue par le décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (Note d'information de la DGCL du 31 mars 2021).

B. <u>Le sort du Complément de Traitement Indiciaire suivant la situation</u> <u>de l'agent</u>

1) Le temps de travail

Le Complément de Traitement Indiciaire et l'indemnité équivalente sont réduits, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement (article 15 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020).

Les agents publics perçoivent le CTI en fonction du nombre d'heures correspondant à leur emploi, tel que prévu au tableau des effectifs.

a) Les agents à temps partiel

Le montant du CTI suit le sort du traitement pour les agents à temps partiel. Il est réduit à proportion du traitement pour les agents à temps partiel de droit et à temps partiel sur autorisation.

S'agissant du temps partiel thérapeutique, il est :

 Réduit à proportion du traitement lorsque l'agent est affilié au régime général de sécurité sociale; - Maintenu entièrement pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial de sécurité sociale.

b) Les agents à temps non complet

Le montant du CTI suit le sort du traitement du traitement. Il sera ainsi réduit à proportion du traitement pour les agents à temps non complet.

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le CTI (ou l'indemnité équivalente) est calculé au prorata du temps accompli dans les établissements ouvrant droit à son versement.

2) <u>La mise à disposition</u>

Le CTI n'est pas maintenu en cas de mise à disposition et dépend des fonctions exercées dans la structure d'accueil.

Les agents mis à disposition sont éligibles à ce dispositif uniquement au titre des missions exercées au sein de leur structure d'accueil.

Le Complément de Traitement Indiciaire est versé par l'établissement d'origine, que celui-ci relève ou non du champ d'application dudit complément indiciaire.

En revanche, les fonctionnaires mis à disposition, auprès d'une structure d'emploi non éligible au CTI ne peuvent pas en bénéficier même si leur structure d'emploi d'origine est éligible (TA Nantes, 27 Décembre 2022, n° 2100552).

3) Le détachement

Le CTI n'est pas maintenu en cas de détachement et dépend des fonctions exercées dans la structure d'accueil.

Les agents en position de détachement sont éligibles à ce dispositif uniquement au titre des missions exercées au sein de leur structure d'accueil.

Le Complément de Traitement Indiciaire est versé par l'établissement d'accueil.

En revanche, les fonctionnaires détachés auprès d'une structure d'emploi non éligible au CTI ne peuvent pas en bénéficier même si leur structure d'emploi d'origine est éligible.

4) Les congés pour raison de santé

Le Complément de Traitement Indiciaire et l'indemnité équivalente sont réduits, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement (<u>article 15 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020</u>).

Lorsque l'agent est en congé (notamment pour raison de santé), son versement suit les règles relatives au traitement.

Le CTI sera notamment susceptible d'être versé pour moitié en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Encore, le versement du CTI sera suspendu au titre du jour de carence.

5) La disponibilité et le congé parental

Lorsqu'un agent est placé en position de disponibilité ou de congé parental, il ne perçoit plus sa rémunération statutaire.

Il ne peut plus ainsi bénéficier du maintien du Complément de Traitement Indiciaire.

<u>Remarque</u>

À l'épuisement des droits à congés rémunérés, lorsque le fonctionnaire est dans l'attente d'une décision fixant sa position administrative, l'administration doit placer l'agent dans une position statutaire régulière, c'est-à-dire en disponibilité d'office pour raison de santé à titre conservatoire.

Étant en position de disponibilité, l'agent ne devrait pas bénéficier de sa rémunération statutaire.

Toutefois, le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 prévoit le maintien à titre dérogatoire d'une du demi-traitement dans deux situations :

- À l'issue d'une période de congé de maladie ordinaire, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite (article 17);
- À l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, pendant toute la durée de la procédure requérant l'avis du conseil médical, le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la date de la décision de reprise de service ou de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite (article 37).

Le Complément de Traitement Indiciaire et l'indemnité équivalente sont réduits, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement (<u>article 15 du décret n° 2020-1152</u> du 19 septembre 2020).

Par extension, et à défaut de précision contraire, il pourrait être admis que le CTI soit versé à l'agent maintenu en disponibilité dans l'une des hypothèses prévues aux articles 17 et 37 précités (pour moitié donc).

Toutefois, il s'agit là d'une interprétation qui peut être contredite :

- D'une part, le CTI est lié à l'exercice des fonctions. Or, l'agent en disponibilité **n'est plus en activité**, il ne perçoit donc aucune prime ou indemnité liée aux fonctions.
- D'autre part, le décret du 30 juillet 1987 a prévu de façon dérogatoire le maintien du demi-traitement **uniquement**.

6) La période de préparation au reclassement

Pendant la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire est en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et perçoit le Complément de Traitement Indiciaire (article 2-1 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985).

7) <u>Le droit de grève</u>

Au même titre que le traitement, le versement du CTI sera suspendu en cas de grève du bénéficiaire.

8) <u>La suspension</u>

<u>En application de l'article L.531-1 du CGFP</u>, le fonctionnaire suspendu provisoirement de ses fonctions est toujours en activité et conserve son traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Le Code Général de la Fonction Publique ne faisant pas mention du Complément de Traitement Indiciaire, il semble que les fonctionnaires ne conservent pas le bénéfice du CTI.

À l'inverse, il semble que les agents contractuels de droit public suspendus conservent le bénéfice du CTI; <u>l'article 36 A du décret n°88-145 du 15 février 1988</u> se cantonne à préciser que l'agent contractuel suspendu conserve sa rémunération et les prestations familiales obligatoires.

C. <u>Le supplément de pension au titre du Complément de Traitement</u> <u>Indiciaire pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial</u>

1) Les bénéficiaires

Un supplément de pension est accordé aux fonctionnaires qui ont perçu le Complément de Traitement Indiciaire au moins une fois, au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite et qui sont radiés des cadres à compter du 2 septembre 2020 (article 48, III de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 et article 28 bis du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003).

Le CTI doit avoir été perçu au moins une journée, l'unité de compte est le jour.

Dès lors, le supplément de pension CTI n'est pas accordé au fonctionnaire qui a perçu le CTI au cours de sa carrière mais ne l'a pas perçu au moins une journée au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite.

<u>Par exemple</u>: le supplément de pension CTI n'est pas accordé au fonctionnaire placé en congé parental, pour un enfant né à compter du 1^{er} janvier 2004, dans les six derniers mois précédant sa radiation des cadres car dans cette situation, le congé parental n'étant pas rémunéré, l'agent n'a pas perçu le CTI au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite.

2) Les modalités de calcul

Le supplément de pension est calculé dans les mêmes conditions que la pension.

Le montant du CTI retenu pour le calcul du supplément est celui correspondant au nombre de points d'indice majoré le plus élevé du CTI perçu en tout ou partie au moins une fois au cours des six derniers mois précédant la cessation des services valables pour la retraite (<u>article 28 bis du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003</u>).

La valeur du CTI retenue est ainsi celle du CTI perçu au jour de la cessation des services valables pour la retraite, soit 24 points du 1^{er} septembre 2020 au 30 novembre 2020 et 49 points à compter du 1^{er} décembre 2020.

Dès lors, le fonctionnaire radié des cadres au 1^{er} février 2021 mais ayant liquidé une 1^{ère} pension de base auprès du régime général au 1^{er} novembre 2020, verra son supplément de pension-CTI calculé sur la base de 24 points dans la mesure où il n'acquiert plus de droit à pension à compter de la date de liquidation de sa 1^{ère} pension de base.

Le supplément est calculé en appliquant la formule suivante (<u>articles 16 et 17 du décret</u> <u>n°2003-1306 du 26 décembre 2003</u>):

Complément de traitement x 75% x (nombre de trimestres de services et de bonifications admissibles en liquidation / nombre de trimestres nécessaires pour une pension à taux plein).

Il est revalorisé dans les mêmes conditions que la pension. De même, les conditions de jouissance et de réversion de ce supplément de pension sont identiques à celles de la pension (<u>article 28 bis du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003</u>).

ANNEXE 1 – Tableau récapitulatif des cas de versement du CTI

Fondement et Date d'effet	Agents concernés	Fonctions	Lieu d'exercice
Art. 9 décr. 19/09/2020 1er septembre 2020 (24 points d'indice majoré) 1er décembre 2020 (49 points d'indice majoré)	Fonctionnaires Agents contractuels de droit public (indemnité équivalente au CTI)	Tous les agents quel que soit leur cadre d'emplois ou leurs fonctions sauf les personnes qui exercent la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien	Établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), y compris les professionnels exerçant au titre de l'accueil de jour sans hébergement
Art. 9 décr. 19/09/2020 1 ^{er} juin 2021	Fonctionnaires Agents contractuels de droit public (indemnité équivalente au CTI)	Tous les agents quel que soit leur cadre d'emplois ou leurs fonctions sauf les personnes qui exercent la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien	des personnes âgées dépendantes et qui relèvent de l'Ondam
Art. 10 décr. 19/09/2020 1 ^{er} octobre 2021	Fonctionnaires Agents contractuels de droit public (indemnité équivalente au CTI)	Exerçant les fonctions de :	 Services de soins infirmiers à domicile à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap Établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation

- · masseur kinésithérapeute
- pédicure podologue
- · orthophoniste
- · orthoptiste
- ergothérapeute
- audioprothésiste
- psychomotricien
- · sage-femme
- · puéricultrice cadre de santé
- · auxiliaire de puériculture
- diététicien
- · aide médico-psychologique
- · auxiliaire de vie sociale
- accompagnant éducatif et social

- Centres d'action médico-sociale précoce
- Établissements ou services d'aide par le travail (sous réserve de certaines exceptions visées à l'article L.312-1 5° a) du Code de l'action sociale et des familles)
- Établissements ou services de réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle
- Établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert
- Établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes en situation de handicap et qui relèvent de l'Ondam
- ★ Établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical (dont les centres de soins, centres d'accompagnement et de prévention en addictologie, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique)
- ***** Établissements organisant un accueil de jour sans hébergement
- * Résidences autonomie qui perçoivent un forfait de soins

Art. 10 décr. 19/09/2020 1 ^{er} novembre 2021	Fonctionnaires Agents contractuels de droit public (indemnité équivalente au CTI)	Exerçant les fonctions de :	 Établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap et qui ne relèvent pas de l'Ondam Établissements et services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques et qui ne relèvent pas de l'Ondam Résidences autonomie sans forfait de soins qui ne relèvent pas de l'Ondam
Art. 10 décr. 19/09/2020 1 ^{er} avril 2022	Fonctionnaires Agents contractuels de droit public (indemnité équivalente au CTI)	 Exerçant les fonctions de : aide-soignant infirmier de puériculture puéricultrice cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation 	 Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés

- · masseur kinésithérapeute
- · pédicure podologue
- · orthophoniste
- · orthoptiste
- · ergothérapeute
- audioprothésiste
- psychomotricien
- · sage-femme
- · puéricultrice cadre de santé
- · auxiliaire de puériculture
- diététicien
- · aide médico-psychologique
- · auxiliaire de vie sociale
- accompagnant éducatif et social

spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique

- Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles <u>L. 353-2</u> et <u>L. 831-1</u> du code de la construction et de l'habitation
- Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services
- Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du CASF
- Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire
- Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

			 Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret Les établissements ou services mettant en œuvre des mesures d'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille Les services départementaux d'aide sociale à l'enfance Les services départementaux de protection maternelle et infantile Les établissements d'information, de consultation ou de consei familial Les centres de santé sexuelle Les centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département Les centres de vaccination Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic Les services d'aide sociale à l'enfance
Art. 11 décr. 19/09/2020 1 ^{er} avril 2022	Fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants: - Conseillers territoriaux socio-éducatifs - Assistants territoriaux socio-éducatifs	Exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif	

	- Educateurs territoriaux de jeunes enfants - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux - Agents sociaux territoriaux - Psychologues territoriaux		 Services départementaux de protection maternelle et infantile Centres communaux d'action sociale (CCAS) et les Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS)
	- Animateurs territoriaux - Adjoints territoriaux d'animation Agents contractuels de droit public (indemnité		
	équivalente au CTI)		
Art. 12 décr. 19/09/2020	Fonctionnaires Agents contractuels de	Exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes	Services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles
1 ^{er} avril 2022	droit public (indemnité équivalente au CTI	handicapées personnes	

ANNEXE 2 – Arrêté d'attribution du CTI

ARRÊTÉ ATTRIBUANT UN COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE À MME/M.

Le I	Maire,	/Président d	de
------	--------	--------------	----

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et notamment son article 48 modifié,
- Vu le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un Complément de Traitement Indiciaire à certains agents publics modifié,
- Considérant que Mme/M., (grade) à temps complet/non complet (.../35) ... exerce ses fonctions au sein d'un des établissements énumérés à l'article 9 du n° 2020-1152, OU
- ... exerce les fonctions de (au choix) d'aide-soignant, infirmier, de puéricultrice, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, de puéricultrice cadre de santé, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale, d'accompagnant éducatif et sociale au sein d'un service ou établissement énuméré à l'article 10 du décret n° 2020-1152,

OU

... relève bien d'un des cadres d'emplois visés par le décret¹ et exerce, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein d'un service ou d'un établissement énuméré à l'article 11 du décret n° 2020-1152,

OU

... exerce des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile mentionné aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: À compter du, il est attribué à Mme/M. un Complément de Traitement Indiciaire de 49 points d'indice majoré.

ARTICLE 2ème: Le Complément de Traitement Indiciaire est versé mensuellement.

Il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

¹ Sont visés par le décret les cadres d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des psychologues territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation.

Il est calculé au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet. Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le Complément de Traitement Indiciaire est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

<u>ARTICLE 3^{ème}</u>: Le Complément de Traitement Indiciaire fait l'objet de prélèvements obligatoires et est soumis aux contributions et cotisations d'assurance retraite, dans les mêmes conditions que celles fixées pour le traitement.

(Le cas échéant) Mme/M. ayant perçu la prime de revalorisation sur la période où est dû le Complément de Traitement Indiciaire, une régularisation des cotisations RAFP et CNRACL sera effectuée.

<u>ARTICLE 4^{ème}</u>: En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée. La requête peut être déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 5^{ème}</u>: Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé(e), sera transmise au comptable de la collectivité.

Fait à, le Le Maire/ Le Président (nom, prénom, cachet et signature lisibles)

Notifié à l'agent le : (date et signature)

ANNEXE 3 – Avenant attribuant l'indemnité équivalente au Complément de Traitement Indiciaire

AVENANT N°
au contrat à durée <i>(déterminée/indéterminée)</i> signé leavec Mme/M
ENTRE
Le/La (nom de la collectivité), représentée par son (autorité territoriale), Mme/M (nom, prénom)
Mme/M (nom, prénom) né(e) leà demeurant
Considérant que Mme/M, (emploi) à temps complet/non complet (/35) exerce ses fonctions au sein d'un des établissements énumérés à l'article 9 du décret n° 2020-1152, OU
exerce les fonctions de (au choix) d'aide-soignant, infirmier, de puéricultrice, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, de puéricultrice cadre de santé, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale, d'accompagnant éducatif et sociale au sein d'un service ou établissement énuméré à l'article 10 du décret n° 2020-1152,
<u>OU</u> exerce, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein d'un service ou d'un établissement énuméré à l'article 11 du décret n° 2020-1152,
<u>OU</u> exerce des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile mentionné aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
elle/il bénéficie de l'indemnité équivalente au Complément de Traitement Indiciaire prévue par l'article 48 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 et du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020.
Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :
ARTICLE 1er : L'article n° relatif à la rémunération est modifié comme suivant :

« L'agent percevra, en outre, une indemnité équivalente au Complément de Traitement Indiciaire instauré pour les fonctionnaires conformément au décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020.

Le montant brut de l'indemnité équivalente au Complément de Traitement Indiciaire (49 points d'indice majoré) est défini par référence à la valeur du point d'indice. Il suit son évolution.

L'indemnité est versée mensuellement. Elle est réduite le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Elle est calculée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet.

L'indemnité est soumise à l'ensemble des cotisations sociales ainsi qu'aux prélèvements obligatoires ».

<u>ARTICLE 2ème</u>: Les autres dispositions prévues par le contrat de travail et ses avenants précédents demeurent inchangés.

<u>ARTICLE 3^{ème}</u>: En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>ARTICLE 4^{ème}</u>: Ampliation du présent avenant, qui sera notifié à l'intéressé(e), sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à, le	
Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"	
Mme/M	Le (Maire ou Président),
	(Prénom, nom lisibles / Cachet et signature)